

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24305285

Déposé
29-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0436913833

Nom(en entier) : **GESOFOR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Al Masse, Harre 1
: 6960 Manhay**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET

D'un acte reçu le dix-huit décembre deux mil vingt-trois par le Notaire Ariane DENIS, Notaire à la résidence de Liège (2ème Canton), en cours d'enregistrement, le présent extrait étant délivré conformément à l'article 173, alinéa 1, 1°bis du Code des Droits d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'Assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « GESSOFOR ».

(…/…)

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée qui se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après échanges de vues, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Extension de l'objet1. Rapport
(On omet)

1. Modification de l'objet

L'assemblée, sur proposition du conseil d'administration justifiée dans le rapport qui précède, décide de compléter l'objet actuel de la société des activités libellées comme suit :

« *La transformation et le commerce de bois, la sylviculture, les travaux forestiers en zone forestière ou non.*

Tous travaux et transport (y compris sous-traitance) par voie aérienne ou terrestre en rapport ou non avec l'objet de la société » ainsi qu'ajouter que l'épandage pourra être réalisé par la voie aérienne, en le précisant dans le texte.

En outre, dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide d'adapter le libellé actuel de l'objet de la société comme suit :

- les mots « *objet social* » sont remplacés par le mot « **objet** ».

Deuxième résolution : Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts pour les mettre en concordance avec la résolution qui précède et les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1 : Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **GESOFOR** ».

(.../...)

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

(.../...)

Article 3 : Objet

La société a pour objet :

1. L'achat, la vente, l'échange d'engrais et de plants et tous produits relatifs à l'amendement et à la mise en valeur des sols et terrains forestiers, agricoles ou horticoles ainsi que l'étude et la réalisation, tant pour elle-même que pour compte de tiers, de l'épandage (y compris par voie aérienne) et la plantation de ces produits et des travaux connexes d'exploitation par tous les moyens techniques appropriés ;

2. la transformation et le commerce de bois, la sylviculture, les travaux forestiers en zone forestière ou non.

3. Tous travaux et transport (y compris sous-traitance) par voie aérienne ou terrestre en rapport ou non avec l'objet de la société.

4. Elle pourra acquérir tous terrains et ériger toutes constructions, acheter tous matériaux et signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires.

5. La société peut réaliser son objet en tous lieux en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode dans des sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elle-même hypothécairement.

Article 4 : Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

(.../...)

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à la somme de **septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros six cents (74.368,06€)**, intégralement souscrite et libérée.

Il est représenté par **cent vingt (120) actions** nominatives, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 120, intégralement souscrites et libérées.

(.../...)

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un administrateur unique ou par plusieurs administrateurs formant alors un conseil d'administration. Le conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, personne physique ou morale, actionnaire ou non, sauf si et aussi longtemps que la société compte moins de trois actionnaires, auquel cas le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs jusqu'à la constatation de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail.

Excepté l'administrateur unique qui peut être nommé pour une durée indéterminée, les administrateurs composant le conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif ni indemnité au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration.

(.../...)

Article 18 : Pouvoirs de l'organe d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la

société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué. A défaut de nomination d'administrateur-délégué, la gestion journalière est confiée à l'administrateur unique ou aux administrateurs, dans les limites et conditions plus amplement précisées à l'article 20 « Représentation de la société ».

La notion de « gestion journalière » comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

En cas de pluralité d'administrateurs-délégués, le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Cette décision est opposable aux tiers à partir du jour de leur publication aux annexes du Moniteur belge. Toutefois, ne sont pas opposables aux tiers, mêmes si elles sont publiées au Moniteur belge, les restrictions apportées au pouvoir de représentation de ou des administrateur(s)-délégué(s) en ce qui concerne cette gestion journalière.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

La société est valablement représentée à l'égard des tiers dans tous les actes, quel qu'en soit le montant, de même qu'en justice, soit en demandant, soit en défendant et en ce compris ceux auxquels un Officier Ministériel, un fonctionnaire public ou un notaire prête son concours, ainsi que dans ses rapports avec les Banques, par la signature d'un administrateur, agissant seul, ou par la signature de l'administrateur unique.

Le conseil d'administration peut également conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites du mandat spécial, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration ou de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

(.../...)

Titre V : Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **premier vendredi du mois d'avril** à quinze heures, au siège de la société ou tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

(.../...)

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

(.../...)

Article 28 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

(.../...)

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 31 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le **premier octobre** de chaque année et se termine le **trente septembre** de l'année suivante.

(.../...)

Article 32 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans les limites définies à l'article 7 :212 du code des sociétés et des associations.

Article 33 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder, sous sa propre responsabilité et dans les limites fixées par l'article 7 :213 du code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer conformément à l'article 32 ci-avant.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 34 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 35 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 36 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

(.../...)

Quatrième résolution : Administrateurs - Renouvellements

L'assemblée générale décide de procéder immédiatement, pour une durée de six (6) ans venant à échéance à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes clôturés au 30 septembre 2028, au renouvellement des personnes suivantes aux fonctions d'administrateur :

- Monsieur Yves PIROTHON, prénommé, ici présent et qui accepte.
- Madame Sylvie ESTERS, prénommée, ici présente et qui accepte.
- Monsieur Martin PIROTHON, prénommé, ici présent et qui accepte.

Les mandats seront exercés à titre gratuit, sauf décision ultérieure de l'Assemblée générale conformément à l'article 21 des statuts adoptés dans la résolution qui précède.

Il est expressément précisé que conformément à l'article 20 des statuts adoptés dans la résolution qui précède, que chaque administrateur dispose du pouvoir d'agir seul et d'engager et représenter la société à l'égard des tiers, en ce compris dans les actes et engagements dépassant les limites de la gestion journalière par sa seule signature, sans devoir justifier de ses pouvoirs au moyen d'une procuration spéciale autre que la présente résolution.

Réunion du Conseil d'Administration :

A l'issue de la résolution qui précède, les administrateurs ci-avant renouvelés dans leurs fonctions, réunis en collège, décident, à l'unanimité des voix, de renouveler dans les fonctions de Président du Conseil d'administration Monsieur Yves PIROTHON, ici présent et qui accepte.

Le renouvellement du mandat de Président est valable pour la même durée de six ans que le mandat d'administrateur dont question dans la résolution qui précède. Un renouvellement ou une nouvelle nomination devra avoir lieu à la même échéance que celle du mandat d'administrateur.

Cinquième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que le siège est situé Al Masse, Harre, 1 à 6960 Manhay.

POUVOIRS

Avant de clore, l'assemblée confère à chaque administrateur, avec pouvoir d'agir seul, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée prend note de ce que le notaire soussigné fera publier par extrait les résolutions ci-avant et charge le notaire soussigné d'établir les statuts en fonction de ce qui précède.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Ariane DENIS – Notaire à Liège

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal du 18 décembre 2023, un rapport et la coordination des statuts.

Le présent extrait est délivré et déposé avant enregistrement conformément à l'article 173, alinéa 1, 1°bis du Code des droits d'enregistrement